

**BARÈMES PRESTATIONS,
PERSONNES ÂGÉES,
PERSONNES HANDICAPÉES**

APPLICABLES AU 1^{er} JUIN 2026

(à titre indicatif sous réserve de variations réglementaires)

AIDE SOCIALE À DOMICILE

PLAFOND DE RESSOURCES – AIDE MÉNAGÈRE ET PORTAGE DE REPAS			
Plafond de ressources ¹	Personne seule	Couple	Majoration par enfant à charge ²
Personnes âgées	12 523,14 € /an (soit 1 043,59 € /mois)	19 442,21 € /an (soit 1 620,18 € /mois)	3 130,78 € /an (soit 260,99 € /mois)
Personnes handicapées ³	12 523,14 € /an	19 442,21 € /an (soit 1 620,18 € /mois)	3 130,78 € /an (soit 260,99 € /mois)

TARIF PRIS EN CHARGE PAR LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL	
Aide ménagère	Financement par le Département du tarif de la structure habilitée à l'aide sociale. Plus de reste à charge pour le bénéficiaire
Portage de repas	1,83 € par repas ⁴

AIDE SOCIALE – FRAIS D'INHUMATION / OBSÈQUES

- Prise en charge ouverte sous conditions aux personnes handicapées ou personnes âgées bénéficiaires d'un aide sociale à l'hébergement (établissement ou famille d'accueil).
- Prise en charge dans la limite de 1/24^e du plafond annuel de la sécurité sociale, soit 2 002,50 € (valeur mensuelle = 48 060,00 € /an / 24)⁵.

-
- 1 Circulaire CNAV n°2025-29 du 22 décembre 2025 portant sur les revalorisations à compter du 1^{er} janvier 2026
 - 2 1/4 du plafond personne seule
 - 3 Le plafond de ressources retenu pour l'attribution de l'aide à domicile correspond au montant le plus favorable entre l'ASPA et l'AAH (depuis le 01/04/2026 AAH personne seule 12 499 € - couple 22 623 €)
 - 4 Délibération n°32 – séance publique du 12 novembre 2001
 - 5 Arrêté du 22 décembre 2025 portant fixation du plafond de la sécurité sociale pour 2026 – 4 005,00 € valeur mensuelle soit 48 060,00 € annuels

ALLOCATION COMPENSATRICE

Montant ACTP⁶

Fixé selon le degré d'autonomie du bénéficiaire

VALEUR MTP AU 01/04/2026	MONTANT ACTP – MENSUEL ET ANNUEL		
	<i>(taux x MTP)</i>		
1 298,44 €	Taux ACTP (% de MTP)	Montant mensuel	Montant annuel
	40	519,38 €	6 232,51 €
	45	584,30 €	7 011,58 €
	50	649,22 €	7 790,64 €
	55	714,14 €	8 569,70 €
	60	779,06 €	9 348,77 €
	65	843,99 €	10 127,83 €
	70	908,91 €	10 906,90 €
	75	973,83 €	11 685,96 €
	80	1 038,75 €	12 465,02 €

Plafond des ressources⁷

PLAFOND AAH ANNUELS AU 01/04/2026		PLAFOND RESSOURCES ACTP – MONTANT ANNUEL		
		<i>(montant maxi AAH x montant ACTP)</i>		
Personne seule	12 499,08 €	Taux ACTP (% MTP)	Personne seule	Couple
Couple	22 623,00 €	40	18 731,59 €	28 855,51 €
VALEUR MTP AU 01/04/2026 1 298,44 €		45	19 510,66 €	29 634,58 €
		50	20 289,72 €	30 413,64 €
		55	21 068,78 €	31 192,70 €
		60	21 847,85 €	31 971,77 €
		65	22 626,91 €	32 750,83 €
		70	23 405,98 €	33 529,90 €
		75	24 185,04 €	34 308,96 €
		80	24 964,10 €	35 088,02 €

6 MTP = 1 298,44 € /mois au 1^{er} avril 2026

7 Plafond de ressources pour le calcul de l'ACTP = plafond AAH + montant ACTP

Plafond AAH : personne seule 12 499,08 € /an – couple 22 623,00 € /an

Majoration par enfant à charge : 6 249,54 € /an (plafond 1 562,39 € pour un enfant – 1 041,59 € sans enfant)

Montant ACFP

VALEUR MTP AU 01/04/2026	MONTANT ACFP			
		Taux ACFP	Montant mensuel	Montant annuel
1 298,44 €	5	5 % de MTP	64,92 €	779,06 €
	10	10 % de MTP	129,84 €	1 558,13 €
	15	15 % de MTP	194,77 €	2 337,19 €
	20	20 % de MTP	259,69 €	3 116,26 €
	25	25 % de MTP	324,61 €	3 895,32 €
	30	30 % de MTP	389,53 €	4 674,38 €
	35	35 % de MTP	454,45 €	5 453,45 €
	40 à 80	40 % à 80 % de MTP	Montant ACTP	Montant ACTP

PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP⁸

AIDE HUMAINE À DOMICILE		
Aide humaine en prestataire	Prestataire autorisé habilité à l'aide sociale	25,00 € /heure
	Prestataire autorisé non habilité à l'aide sociale	25,00 € /heure
Aide humaine emploi direct – Principe général ⁹		19,92 € /heure
Aide humaine emploi direct (si réalisation de gestes liés à des soins ou aspirations endo-trachéales)		20,70 € /heure
Aide humaine mandataire – Principe général		21,91 € /heure
Aide humaine mandataire (si réalisation de gestes liés à des soins ou aspirations endo-trachéales)		22,77 € /heure
Aidant familial		<u>Aidant familial dédommagé</u> : 4,93 € /heure 7,39 € /heure si cessation totale ou partielle d'une activité professionnelle lorsque l'état de la personne handicapée nécessite une aide totale et une présence constante ou quasi-constante <u>Montant maximum attribuable</u> : 1 269,83 € /mois <u>Montant maximum attribuable majoré</u> : 1 523,80 € /mois¹⁰

AIDE HUMAINE EN ÉTABLISSEMENT	
Séjour en établissement en cours de droits à la PCH à domicile	Séjour en établissement au moment de la demande de PCH
L'aide humaine est réduite à hauteur de 10 % du montant antérieurement versé, dans la limite d'une somme comprise entre un maximum fixé à 114,19 € par mois, et un minimum fixé à 57,10 € par mois. Et après un délai de séjour en établissement : - de 45 jours consécutifs, - de 60 jours si la personne handicapée est obligée de ce fait de licencier son ou ses employés.	Le montant journalier est réduit à 10 % pendant les périodes de séjour en établissement, dans la limite du versement d'une somme, comprise entre un maximum fixé à 3,85 € par jour, et un minimum fixé à 1,92 € par jour.

FORFAITS	
Cécité	837,85 € /mois
Surdit�	502,71 € /mois

8 Tarifs applicables au 1^{er} juin 2026 (tableau DGCS PCH)

9 Tarifs fixés en tenant compte du relèvement du Smic au 1^{er} juin 2026 et de l'arrêté du 4 mai 2026 portant extension d'avenants à la convention collective de la branche du secteur des particuliers employeurs et de l'emploi à domicile

10 Soit 1 269,83 € /mois majoré de 20 %

MONTANT DES FORFAITS SURDICÉCITÉ				
Modalités de calcul : 30,50 ou 80 heures sur la base du tarif mentionné dans le tableau précédent		Vision centrale après correction, par rapport à la vision normale		
		OU		
		Champ visuel		
		Supérieure ou égale à 1/10° et inférieure à 3/10°	Supérieure ou égale à 1/20° et inférieure à 1/10°	Supérieure ou égale à 1/20°
		OU	OU	OU
		Supérieur ou égal à 20° et inférieur à 40°	Supérieur ou égal à 10° et inférieur à 20°	Inférieur à 10°
Perte auditive moyenne sans appareillage	Supérieure à 41 dB et inférieure ou égale à 56 dB	502,71 €	502,71 €	837,85 €
	Supérieure à 56 dB et inférieure ou égale à 70 dB	502,71 €	837,85 €	1 340,56 €
	Supérieure à 70 dB	837,85 €	1 340,56 €	1 340,56 €

MONTANTS MAXIMUMS ATTRIBUABLES	
Aides humaines	En fonction de la durée quotidienne d'aide
Aides techniques	13 200 € pour 10 ans avec possibilité de déplafonnement (13 200 € + le montant du tarif PCH de cette aide technique et de ses accessoires, après déduction du tarif LPP)
Aides à l'aménagement du logement	10 000 € pour 10 ans
Aides à l'aménagement du véhicule et aux surcoûts « transports »	10 000 € pour 10 ans ou 24 000 € pour les trajets entre domicile et lieu de travail ou domicile et établissement médico-social (soit en cas de transport par un tiers, soit déplacement aller et retour supérieur à 50 km)
Aides exceptionnelles	6 000 € pour 10 ans
Aides spécifiques	100 € par mois pour 10 ans
Aides animalières	6 000 € pour 10 ans

Taux de prise en charge : 100 % si ressources inférieures ou égales à 31 162,62 € /an¹¹, 80 % au-delà.

¹¹ 2 fois le montant annuel de la MTP

MONTANTS DES FORFAITS PCH PARENTALITÉ					
Dispositions	Aides humaines			Aides techniques	
Versement	Mensuel			Ponctuel	
Montants	Monoparentalité	Enfant de moins de 3 ans	Enfant de 3 à 7 ans	Pour chacun des enfants	
	Non	900,00 € /mois	450,00 € /mois	Date de versement	Montant
	Oui	1 350,00 € /mois	675,00 € /mois	Naissance	1 400,00 €
				3 ^e anniversaire de l'enfant	1 200,00 €
				6 ^e anniversaire de l'enfant	1 000,00 €

AIDE SOCIALE ACCUEIL – ACCUEIL EN ÉTABLISSEMENT

1. Personnes handicapées

➤ Ressources minimales laissées à la disposition des usagers

AAH	RESSOURCES MINIMALES ¹²	
(max 1 041,59 € /mois)	Personne handicapée travaillant	Personne handicapée ne travaillant pas
Foyer logement / résidence autonomie n'assurant pas l'hébergement et l'entretien complet	1/3 des ressources garanties résultant de sa situation	100 % de l'AAH : 1 041,59 €
	+	
	10 % de ses autres ressources sans que ce minimum puisse être inférieur à 50 % de l'AAH : 520,80 €	
	+	
	75 % du montant mensuel de l'AAH : 781,19 €	
	SOIT 125 % du montant mensuel de l'AAH : 1 301,99 €	
Établissement et résidence autonomie assurant hébergement et entretien complet (y compris les repas)	1/3 des ressources garanties résultant de sa situation	10 % de l'ensemble de ses ressources mensuelles et, au minimum de 30 % de l'AAH : 312,48 €
	+	
	10 % de ses autres ressources sans que ce minimum puisse être inférieur à 50 % de l'AAH : 520,80 €	
	+	
	20 % de l'AAH : 208,32 € si au moins 5 des principaux repas au cours d'une semaine sont pris à l'extérieur de l'établissement	20 % de l'AAH : 208,32 € si au moins 5 des principaux repas au cours d'une semaine sont pris à l'extérieur de l'établissement

Lorsque le pensionnaire doit assumer la responsabilité de l'entretien d'une famille pendant la durée de son séjour dans l'établissement, il doit pouvoir disposer librement, chaque mois, en plus du minimum de ressources personnelles ci-dessus, de :

35 % de l'AAH : 364,56 €. Si elle est mariée, sans enfant et si son conjoint ne travaille pas pour un	10 % de l'AAH : 104,16 € par enfant ou ascendant à charge
---	---

¹² Ressources minimales laissées au bénéficiaire (Arts.D.344-34 à D.344-39 du Code de l'Action Sociale et des Familles)

motif reconnu valable par la CDA	
----------------------------------	--

(* les pourcentages s'ajoutent à ceux mentionnés sans conférer aux intéressés un droit à l'augmentation ni de la garantie de ressources, ni de l'AAH, ni de toute autre pension ou allocation perçue par ailleurs).

- **Participation de l'usager en accueil de jour (prise en charge des frais de transport et du déjeuner)** : participation de 13,33 € par jour¹³.

2. Personnes âgées

Montant minimum mensuel des ressources en hébergement : 125,00 € (centième du minimum vieillesse annuel 12 523,14 € /an arrondi à l'euro le plus proche).

Somme qui doit, le cas échéant, être réservée au membre du couple resté à domicile : 1 043,59 € (soit le montant mensuel de l'ASPA).

13 Arrêté du Conseil Départemental n°14764/2025 du 18 décembre 2025 fixant le montant de la participation des adultes handicapés aux frais de fréquentation des services d'accueil de jour et occupationnel à compter du 1^{er} janvier 2026

ALLOCATION PERSONNALISÉE D'AUTONOMIE

1. Tarif pour valorisation des plans d'aides APA

VALORISATION DE L'AIDE HUMAINE (PAR HEURE)		
Aide prestataire humaine	Prestataire autorisé habilité à l'aide sociale	Tarif du prestataire arrêté par le Département : 25,00 €
	Prestataire autorisé non habilité à l'aide sociale	Tarif de référence à 25,00 €
	Prestataire autorisé habilité à l'aide sociale sous CPOM ¹⁴	25,00 €
	Prestataire autorisé non habilité à l'aide sociale sous CPOM	25,00 €
	Calcul du reste à charge	Tarif du prestataire ¹⁵
Aide humaine emploi direct		16,42 € ¹⁶ (indexé sur revalorisation du SMIC et des taux de cotisations sociales)
Aide humaine mandataire		1 heure d'emploi direct + 1 € soit 17,42 € (indexé sur revalorisation du SMIC et des taux de cotisations sociales)

VALORISATION DES AUTRES AIDES	
Type d'aide	Prise en charge
Matériel à usage unique (couches, alèses, gants jetables, solutions pour toilette sans rinçage)	Forfait de 30 € / 60 € / 90 € selon avis de l'équipe médico-sociale
Équipements et aides techniques individuelles ¹⁷	Maximum de 150 € versé sur transmission d'une facture acquittée après la date de dossier APA déclaré complet et sous réserve de la préconisation par l'évaluateur
Portage de repas	Forfait de 2 € /repas limité à 20 portages /mois ¹⁸
Téléalarme	Forfait limité à 20 € De ce forfait sera déduit la contribution de la MSA ou de la mutuelle
Garde de nuit	Forfait de 50 € ¹⁹
Hébergement temporaire en établissement	8 semaines /an Forfait de 35 € /jour

14 Contrat Pluriannuel d'objectifs et de moyens – CPOM

15 Règlement départemental d'aide sociale

16 Tarifs applicables au 1^{er} juin 2026 suite à la revalorisation du SMIC conventionnel à compter du 1^{er} juin 2026

17 Définis par l'Art.R.233-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles

18 Délibération n°3 – séance publique du 24 octobre 2005

19 Forfait de 50 € par nuit dans la limite du maxi GIR

Hébergement temporaire en établissements sous CPOM	8 semaines /an Forfait de 50 € /jour ²⁰
Accueil de jour (ADJ)	ADJ autonome : 31 € /jour ADJ non autonome : 25 € /jour
Accueil de jour sous CPOM	40 € /jour
Famille d'accueil	L'APA en famille d'accueil équivaut par jour et en fonction du degré de dépendance, à 1 heure de SMIC horaire brut + indemnité des sujétions particulières ²¹ Détermination de l'indemnité de sujétions : GIR 4 : (12,31 € + 4,55 €) x 30,50 soit une APA par mois de 514,37 € GIR 3 : (12,31 € + 8,99 €) x 30,50 soit une APA par mois de 649,54 € GIR 2 : (12,31 € + 13,42 €) x 30,50 soit une APA par mois de 784,70 € GIR 1 : (12,3 € + 17,97 €) x 30,50 soit une APA par mois de 923,62 € En fonction des ressources de la personne, une participation financière peut être demandée

La MTP a été revalorisée le 1^{er} avril 2026 à 1 298,44 € mensuels pour application à compter du 1^{er} janvier 2027.

2. APA à domicile à compter du 1^{er} janvier 2026²²

Montant mensuel plafond APA à compter du 1^{er} janvier 2026²³ (référence MTP fixée le 1^{er} avril 2025 à 1 288,13 €)

GIR 1 : 2 080,33 € (soit MTP x 1,615)

GIR 2 : 1 682,30 € (soit MTP x 1,306)

GIR 3 : 1 215,99 € (soit MTP x 0,944)

GIR 4 : 811,52 € (soit MTP x 0,630)

Participation du bénéficiaire selon sa tranche de ressources²⁴

- Ressources mensuelles inférieures ou égales à 0,725 MTP soit 933,89 € : 0 €
- Ressources supérieures à 0,725 MTP et inférieures ou égales à 2,67 MTP soit entre 933,89 € et 3 439,31 € : la participation est calculée selon les ressources et le plan d'aide
- Ressources supérieures à 2,67 MTP soit 3 439,31 € : 90 % du plan d'aide

20 Délibération n°SP20170724R_27 du 24 juillet 2017

21 L'indemnité de sujétion particulière est fixée par le barème de l'accueil familial

22 Art.L.232-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles – Le montant du plan d'aide ne peut dépasser un plafond en fonction du degré de perte d'autonomie, déterminé par le GIR. Ce plafond est revalorisé chaque année au 1^{er} janvier conformément à l'évolution de la MTP (base de référence : MTP 1 288,13 € – tarif modifié au 1^{er} avril 2025)

23 Art.R.232-10 du Code de l'Action Sociale et des Familles

24 Art.R.232-11 du Code de l'Action Sociale et des Familles

3. Le financement de la dépendance en EHPAD et USLD à compter du 1^{er} janvier 2026²⁵

- Pour les résidents d'établissements situés dans le Département des Pyrénées-Orientales

L'APA en établissement n'existe plus dans les Pyrénées-Orientales pour les personnes âgées accueillies dans les EHPAD situés sur son territoire.

Le Département des Pyrénées-Orientales a été retenu pour une expérimentation nationale de visant à la fusion des sections soins et dépendance avec la mise en place d'un forfait global unique pour leur financement. Depuis le 1^{er} juillet 2025, ce financement est assuré par la Caisse d'Assurance Maladie²⁶.

En complément de celui-ci, tout résident, quel que soit son degré de perte d'autonomie doit acquitter le montant de la participation forfaitaire unique fixé par décret ministériel²⁷.

22 autres Départements participent également à cette expérimentation avec les mêmes conditions de financement.

- Pour les résidents d'établissements situés dans des départements ne participant pas à l'expérimentation précitée et dont le domicile de secours se situe dans le Département des Pyrénées-Orientales

Le financement de la dépendance est assuré par l'APA en établissement. Le tarif correspondant au GIR 5-6, appelé ticket modérateur, est à leur charge.

Dans le cas où le niveau de dépendance du résident correspond à un GIR entre 1 et 4, le Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales finance la différence entre le tarif appliqué et le ticket modérateur.

La contribution du bénéficiaire selon sa tranche de ressources est alors calculée comme suit :

1^{re} tranche : Ressources inférieures ou égales à 2,21 MTP soit 2 846,77 € = TD 5/6

2^e tranche : Ressources comprises entre 2,21 et 3,40 MTP, soit entre 2 846,77 € et 4 379,64 €, la participation est calculée de la façon suivante :

$$TD\ 5/6 + (A - TD\ 5/6) \times \frac{Ressources - (S \times 2,21)}{S \times 1,19} \times 0,8$$

A = tarif dépendance de l'établissement pour le GIR du bénéficiaire

TD 5/6 = tarif dépendance de l'établissement pour le GIR 5/6

25 Arts.L.232-8, R.232-18 et 232-19 du Code de l'Action Sociale et des Familles

26 Art.79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024.

27 Arrêté du 6 juin 2025 publié au Journal Officiel le 17 juin 2025.

S = montant mensuel de la MTP

3^e tranche : Ressources supérieures à 4 379,64 € la participation est calculée de la façon suivante :

$$TD\ 5/6 + (A - TD\ 5/6) \times 0,8$$

L'APA en établissement est versée mensuellement, soit directement au bénéficiaire, soit à l'établissement avec l'accord de ce dernier et du bénéficiaire (subrogation).